

**Communauté de Communes Usse et Rhône**  
**ARRÊTÉ URBANISME N°2019-02**

Envoyé en préfecture le 01/04/2019  
Reçu en préfecture le 01/04/2019  
Affiché le   
ID : 074-200070852-20190329-ARRETE\_2019\_02-AR

**Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme de Frangy**

**Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Frangy en date du 28 juillet 2009 approuvant le PLU,

**Considérant** la nécessité pour la commune de FRANGY d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain au centre-bourg, en lien avec le projet de délocalisation de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et notamment sur la réglementation du stationnement propre au secteur considéré,

**Considérant** que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU de FRANGY, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTÉ

**Article 1**

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Frangy est engagée.

**Article 2**

Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur une modification du règlement graphique et une modification du règlement écrit concernant l'article 12 de la zone UA du PLU de Frangy.

**Article 3**

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**Article 4**

Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes et en mairie de Frangy durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

Fait à Frangy, le 29/03/2019

Le Président,

Paul RANNARD

